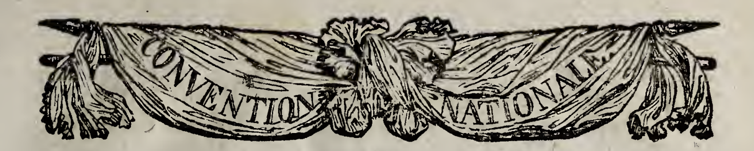




RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Présentés à la séance du 19 prairial, l'an troisième de la République.

PAR BALLAND.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens encore, au nom de votre comité des finances, appeler un inſtant votre attention ſur la loi du 12 prairial, relative à la vente des biens nationaux.

Je vous annonce, avec beaucoup de plaiſir, que cette loi ſalutaire a donné un tel mouvement pour la vente deſdits biens, que dans preſque toute la République il y a déja un nombre incroyable de ſoumiſſions, & que l'on s'y eſt porté avec une telle ardeur, que les adminiſtrations de diſtricts n'ont pu ſatisfaire aſſez tôt l'empreſſement des citoyens.

Il eſt même réſulté de cette loi un grand avantage que l'on ne prévoyoit pas : c'eſt la découverte de beaucoup de biens nationaux qui n'étoient pas connus pour tels, & qui n'avoient point été déclarés.

Il paroît certain que dans trois ou quatre mois, & peut-être plutôt, cette loi aura produit un retirement d'aſſignats de plus de ſix milliards. Ainſi le dernier eſpoir des émigrés ſera entièrement anéanti. Une infinité de propriétaires ſe trouveront néceſſairement très-intéreſſés au ſoutien de la révolution, de la liberté & de la République : une grande quantité de terres deviendra bien plus productive entre les mains des particuliers, qu'entre celles de la nation.

Les aſſignats ſeront rembourſés d'une manière équitable ; ils auront une valeur réelle aſſurée & un très-prompt écoulement, ce qui doit faire diminuer le prix des denrées & marchandiſes.

Vous pouvez même augmenter encore beaucoup leur retirement par quelques articles additionnels à ladite loi, qui ſont très-néceſſaires pour le bien public, & ſollicités de toutes parts, tant par les corps adminiſtratifs, que par un très-grand nombre de ſoumiſſionnaires, pour éviter tous les inconvéniens & donner à la loi une prompte exécution.

Je ne puis vous diſſimuler quelques obſtacles qu'elle



éprouve dans ſa marche, ſur-tout pour les adjudications.

Il a été impoſſible de tout prévoir lors de la formation de la loi, & de développer d'abord ſuffiſamment toutes ſes diſpoſitions, attendu la multitude des cas différens qui ſe préſentent; c'eſt ce qui cauſe l'embarras des directoires de diſtrict, retarde ſon entière exécution, & donne lieu à une infinité de queſtions qu'il faut réſoudre.

Il eſt très-important de lever, le plus tôt poſſible, tous les doutes & toutes les difficultés.

Voici les principales qui ſe préſentent; je n'entrerai pas dans tous les détails, par la crainte d'abuſer de vos momens précieux.

L'on a fait beaucoup de ſoumiſſions générales qui embraſſent vaguement tous les biens nationaux qui ſe trouvent ſitués dans un diſtrict, ſans les déſigner ni ſpécifier en aucune manière, de ſorte que les adminiſtrations qui n'ont pas encore l'état de tous les biens nationaux de leur arrondiſſement, ne peuvent en fixer le prix, ni les déſigner dans le procès-verbal d'adjudication, ni par conſéquent déterminer le montant des paiemens, ce qui eſt néanmoins indiſpenſable.

Vous ſavez que vous adoptâtes la première rédaction de la loi qui vous fut préſentée le 10 prairial, en renvoyant néanmoins les amendemens & articles additionnels propoſés à votre comité des finances pour les examiner, diſcuter & en faire un rapport, & auſſi pour en préſenter la rédaction, en cas qu'ils fuſſent adoptés.

La ſeconde lecture de cette première rédaction ne fut pas faite alors, & par conſéquent elle n'avoit pas en-

core force de loi ; elle n'eut lieu que le 12, avec quelques amendemens & articles additionnels. Cependant vous en ordonnâtes l'inſertion au bulletin (de cette première rédaction,) & depuis vous avez décrété que l'inſertion & l'affiche au bulletin tiendroient lieu de publication.

Tous les citoyens qui ignoroient que la ſeconde lecture n'eût pas été faite, crurent, par cette publication, qu'elle avoit force de loi, & cela étoit pour eux indubitable.

Ils ſe portèrent donc avec empreſſement aux diſtricts pour faire leurs ſoumiſſions.

La plupart des adminiſtrations de diſtricts, fondées ſur les mêmes raiſons, ont enregiſtré le décret du 10, auſſitôt qu'elles l'ont eu reçu par le bulletin, & l'ont regardé comme loi.

En conſéquence elles ont admis les ſoumiſſions, les unes ſur des feuilles volantes avec des numéros, en attendant qu'elles euſſent un regiſtre, les autres ſur un regiſtre bien en règle.

Les ſoumiſſionnaires & les adminiſtrations ont agi de bonne foi.

Cependant vous avez déclaré, il y a quelque temps, par un ordre du jour motivé, que les ſoumiſſions faites avant la publication de la loi du 12, ne ſeroient pas valables, d'où il réſulte de grands inconvéniens, & une ſorte d'injuſtice que vous n'avez pas voulu commettre.

La plupart des premiers ſoumiſſionnaires n'ayant pas eu connoiſſance de ce décret d'ordre du jour, ſe ſont repoſés tranquillement ſur les ſoumiſſions qu'ils avoient faites avant

la publication de la loi du 12, & n'ont pas renouvellé leurs ſoumiſſions; ainſi donc, ſi vous ne les validez pas, ils ſe trouveront, pour ainſi dire, punis de leur empreſſement à acheter des biens nationaux, ce qui ſeroit ſans doute contraire à votre intention.

Il s'élève encore une autre difficulté relativement à l'époque de la publication de la loi : on demande ſi cette publication date du jour de ſon affiche dans la commune où le bien eſt ſitué, ou dans le chef-lieu de diſtrict, ou à Paris, comme quelques-uns le prétendent.

De quelque manière que vous décidiez cette queſtion pour le paſſé, il en réſulteroit des inconvéniens, & peut-être des injuſtices, ſi vous ne décrétiez, pour éviter les mauvais effets à cet égard, que toutes les ſoumiſſions faites depuis le 10 prairial ſont valables, & ont droit à la vente des biens y déſignés.

Mais cela ne ſuffiroit pas encore, car il y en a beaucoup qui avoient fait leurs ſoumiſſions ſur des feuilles volantes, numérotées par ordre de date, dont une partie ſe trouve égarée ou déja déchirée, parce que, depuis les derniers décrets, elles avoient été regardées comme nulles, & il étoit trop tard pour les renouveller utilement.

D'ailleurs, en déclarant inſuffiſantes celles qui ſont vagues & générales, vous donnerez ſans doute le temps de les rectifier, ou de les recommencer.

Ainſi votre comité penſe qu'il eſt utile & convenable de donner encore ſix jours pour faire valablement des ſoumiſſions ſur tous les biens nationaux à vendre ſuivant le nouveau mode ; & pour les biens non-ſoumiſſionnés, ſix jours après la première ſoumiſſion qui en ſera faite.

Mais, ſi pendant ce court délai il ne s'eſt préſenté qu'un ſeul ſoumiſſionnaire pour le même objet, il lui ſera adjugé ſans aucune enchère, aux conditions portées dans les lois des 12 & 15 prairial.

Ce n'eſt pas tout : l'article X de cette loi du 12 dit, « qu'en cas de concurrence, le bien ſera adjugé à celui qui l'aura demandé & ſoumiſſionné le premier après la publication de la loi, & que ſi pluſieurs perſonnes ſe préſentent en même-temps pour cet effet, le ſort décidera entr'elles de la priorité. »

Eh bien, citoyens collègues, cet article, quoiqu'il paroiſſe ſimple, clair & facile à exécuter, occaſionne des incertitudes & des querelles.

Une des principales queſtions qu'il préſente dans beaucoup d'eſprits, eſt de ſavoir ſi des ſoumiſſionnaires qui aſſurent être arrivés en même-temps que les autres à la porte du lieu des ſéances du diſtrict pour le même objet, mais qui, à cauſe du trop grand nombre, n'ont pu y entrer tous enſemble, ou faire écrire leurs ſoumiſſions au même moment, ou qui ſont arrivés ou entrés quelques minutes les uns avant les autres, & dans la même heure, ſans que chacun puiſſe le juſtifier, ſi dis-je, tous ces ſoumiſſionnaires ont également droit à la vente des biens, ou comment diſtinguera-t-on ceux qui doivent avoir la priorité ou qui doivent tirer au ſort ?

Quelques-uns des ſoumiſſionnaires, plus ruſés que les autres, ont multiplié leurs ſoumiſſions pour le même objet, par différentes perſonnes dont ils ont emprunté les noms & les ſignatures, pour avoir plus de chances favorables dans le tirage au ſort.

Toutes les perſonnes qui n'ont agi que pour une ſeule,

ſous différens noms, doivent-elles participer au tirage, ou ſeulement l'acteur principal ? Une multitude de ſoumiſſionnaires pour le même bien, prétendent chacun avoir droit à la priorité excluſive, ou au tirage, ſans pouvoir aſſez juſtifier leurs prétentions.

Il s'élève des diſputes & des débats entre eux, qui pourroient peut-être avoir des ſuites fâcheuſes; & certes, la priorité pour les uns ou pour les autres feroit beaucoup de mécontens.

Les gens de la campagne, dont la plupart ne peuvent entendre la loi, comme ceux des villes, ou qui ne peuvent la recevoir & la connoître que plus tard, n'auroient pas autant d'avantage que les citadins, ſi vous ne prolongiez un peu le délai, ou ſi vous ne décrétiez pas que la publication de la loi ne datera que du jour de ſon affiche dans la commune où le bien eſt ſitué.

Un très-grand nombre de ſoumiſſionnaires pour le même bien demandent, ainſi que beaucoup d'adminiſtrateurs & autres perſonnes inſtruites, que, pour éviter toutes querelles & toutes difficultés, il ſoit adjugé au plus offrant deſdits ſoumiſſionnaires, au profit de la nation, lorſque pluſieurs ſe ſeront préſentés le même jour, ou dans le bref délai que vous fixerez; & que néanmoins, dans le cas où il n'y auroit, dans ce court délai, qu'un ſoumiſſionnaire pour le même objet, il lui ſoit adjugé ſans aucune enchère; & ils obſervent, à cet égard, que cette manière de procéder rectifieroit facilement & avantageuſement les inégalités & inexactitudes qui peuvent ſe trouver dans le prix des baux & dans la répartition de la contribution foncière; qu'on retireroit ainſi environ deux milliards d'aſſignats de plus en peu de temps; qu'il n'y auroit pas moins d'amateurs & de ſoumiſſion-

naires; que le but de la loi feroit mieux rempli, & que le principe de la vente à un prix modique, fixe & égal pour tous, loin d'être violé, n'en feroit que mieux obfervé, puifque, dans le cas où le bien ne fe trouveroit pas à fa jufte valeur du denier 75, par les bafes établies dans la loi, il fe trouveroit immanquablement plufieurs foumiffionnaires qui, par leurs offres progreffives, amanderoient l'infuffifance du prix, & le porteroient au denier 75 du véritable revenu; & que dans le cas où le denier 75, réglé d'après lefdites bafes, fe trouveroit à une jufte valeur, il n'y auroit probablement qu'un foumiffionnaire, & qu'alors le bien lui feroit adjugé fans concurrence & fans enchère; ce qui feroit conforme à l'efprit de la loi, au vœu de la Convention & de tous les bons citoyens, & éviteroit une foule de calomnies & de machinations perfides que la malveillance ne manquera pas de fabriquer fi l'on ne fuit pas cette marche.

Ils obfervent encore que les affignats n'auroient pas moins une valeur réelle, déterminée & invariable, telle que la Convention a voulu leur donner par cette loi, attendu que chaque porteur d'affignat feroit également affuré de pouvoir obtenir un bien au denier 75 du véritable revenu de 1790, & de pouvoir ainfi réalifer fon papier-monnoie très-avantageufement & fans difficulté, quand il le jugeroit à propos.

Ils ajoutent que l'on éviteroit par-là un agiotage fcandaleux, qui fe fait déja fur les biens nationaux & fur les premières foumiffions, jufqu'au point que des foumiffions fe font vendues & revendues trois ou quatre fois avec de grands bénéfices.

Il y a plus: l'on fe plaint de quelques connivences, collufions, fraudes, & autres moyens employés, foit pour violer & éluder les difpofitions de la loi, foit pour favorifer quelques individus, foit enfin pour empêcher les

soumissions & la concurrence, ce qui est très-préjudiciable au bien général.

Il est encore un autre inconvénient qu'il faut empêcher.

L'administration du district de Compiègne a écrit à votre comité des finances, que dans cette commune, ainsi que dans les autres endroits où les ci-devant rois faisoient quelque séjour, il existoit une foule de maisons considérables, connues sous les noms de *garde-meuble*, *menus-plaisirs*, hôtels de princes & de ministres, &c. qui sont très-foiblement imposées, & qui n'étoient pas louées en 1790....

Votre comité a cru devoir vous proposer à cet égard l'application des articles XI & XII de la loi du 12 prairial, qui excepte les ci-devant maisons religieuses du nouveau mode de vente établi par ladite loi, & qui dit qu'elles seront vendues par la voie des loteries, ou qu'elles seront mises à l'enchère suivant les anciennes lois.

Enfin, comme la loi du 12 prairial est si importante, qu'elle peut influer sur le sort de la République, & contribuer beaucoup au bonheur général; que sa bonne & prompte exécution peut produire, sans contredit, le meilleur effet, en y ajoutant néanmoins les articles nécessaires pour la compléter, & en prenant toutes les précautions convenables pour son succès, votre comité s'est empressé de venir vous rendre compte des observations intéressantes qui lui ont été faites, & qu'il a mûrement examinées & discutées.

Au surplus, il pense que tous les motifs puissans que je viens de rapporter, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de développer, méritent d'être pris en grande considération. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant, & de l'autoriser à lever

les doutes & difficultés que cette même loi pourroit présenter relativement à son exécution, afin de pouvoir la faire marcher rapidement, & de ne pas être obligé de venir vous occuper de quelques légers obstacles.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Article premier.

Les soumissions faites en vertu de la loi du 12 prairial, désigneront spécialement les terres, maisons & domaines que le soumissionnaire veut acquérir.

Celles qui sont vagues ou générales, seront rectifiées ou recommencées dans le délai ci-après, sous peine de nullité.

I I.

Toutes les soumissions faites depuis le 10 prairial, auront droit à la vente des biens y désignés, ainsi que celles qui pourront encore avoir lieu pendant les six jours qui suivront la publication de la présente loi dans le chef-lieu de district ; passé lequel délai, il n'en sera plus reçu pour les objets qui se trouveront alors soumissionnés.

III.

Si, pendant tout ce temps, il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnaire pour le même bien, il lui sera adjugé sans aucune enchère, aux conditions portées dans les lois des 12 & 15 prairial.

IV.

Mais, s'il y a plusieurs soumissions pour le même objet, il sera adjugé au plus offrant d'entre les soumissionnaires, le troisième jour après la dernière soumission, à six heures du soir; en conséquence, les offres progressives seront reçues & enregistrées successivement & sans délai, dès le lendemain de cette dernière soumission, en sus du denier 75, déterminé d'après les lois des 12 & 15 prairial.

V.

A l'égard des biens qui ne seront pas encore soumissionnés lors de la publication de la présente loi, ils seront adjugés le sixième jour qui suivra la première soumission, aussi à six heures du soir, au plus offrant d'entre les soumissionnaires qui se seront présentés pendant cet intervalle pour le même objet; & s'il ne s'en trouve qu'un, il lui sera également adjugé sans enchère.

VI.

Les soumissions seront reçues tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

VII.

Aussi-tôt qu'une soumission sera faite, le directoire du district sera tenu d'annoncer & désigner pendant cinq jours, par affiche à la porte extérieure du lieu de ses séances, les objets qui se trouveront soumissionnés.

VIII.

Les reventes des biens dont il s'agit, seront assujéties aux droits ordinaires d'enregistrement.

IX.

Les articles XI & XII de la loi du 12 prairial sont applicables aux ci-devant châteaux, hôtels & maisons de plaisance qui n'étoient pas loués en 1790.

X.

Ces mêmes articles sont aussi applicables à tous les autres biens dont le prix ne pourroit pas être réglé d'après les lois des 12 & 15 prairial, ou qui, ayant été vendus suivant les lois anciennes, se trouveront soumis à la folle enchère.

XI.

Les adjudications légales, faites avant la réception de la présente loi au district, conformément aux disposi-

tions des lois des 12 & 15 prairial, sont maintenues (1).

XII.

En cas de connivence, collusion ou fraude employées de la part des soumissionnaires ou de quelques administrateurs de district, ou de toute autre personne, soit pour violer ou éluder les dispositions de la loi, soit pour favoriser quelques individus, soit enfin, pour empêcher les soumissions, la concurrence & les offres progressives, l'adjudication sera regardée comme nulle & non avenue, si l'adjudicataire y a contribué directement ou indirectement.

XIII.

Tous les coupables seront en outre punis comme prévaricateurs ou comme voleurs & dilapidateurs de la fortune publique, selon le genre de délit qui aura eu lieu.

XIV.

Le comité des finances est autorisé à lever les dou-

---

(1) Le rapporteur a observé à la Convention nationale, que le mode d'exécution des lois des 12 & 15 prairial, n'ayant pas été suffisamment développé, & que lesdites lois n'ayant pu être suivies exactement, une partie des membres du comité pensoient qu'il seroit peut-être nécessaire de décréter, qu'en cas que quelques adjudications eussent déja été faites en vertu des mêmes lois, ce qui n'est guère probable, elles ne seroient regardées que comme simples soumissions.

tes & difficultés qui pourroient s'élever relativement à l'exécution des lois des 12 & 15 prairial, ainsi que de la présente.

X V.

La présente loi sera envoyée sur-le-champ à chaque district, par des courriers extraordinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an III.